

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Version mise à jour le 19082020

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le Prestataire et le Client pour toute commande de formation, conformément à l'article L441-1 du Code de commerce.

Le terme « Prestataire » désigne la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône, dont le siège est sis 10 Rue Montrochet 69002 LYON. Le terme « Client » désigne la personne morale ou physique signataire de la convention, du contrat de formation, ou du bulletin d'inscription pour les travailleurs non-salariés inscrits au Répertoire des Métiers. Le terme « Stagiaire », désigne la personne physique suivant la ou les séances de formation.

ARTICLE 1 : FORMATIONS DELIVREES PAR LE PRESTATAIRE

Les actions de formation dispensées par le Prestataire s'inscrivent dans le cadre de la formation professionnelle continue et des articles L6313-1 et suivants du Code du travail.

Les formations sont réalisées conformément à un programme préétabli précisant les prérequis, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les objectifs déterminés. Le Prestataire se réserve le droit de faire appel à des prestataires extérieurs sur tout ou partie des formations. A l'issue de la formation, il sera remis à chaque Stagiaire une attestation de formation.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription aux formations se fait soit par le biais d'une pré inscription en ligne, soit d'un bulletin d'inscription soit d'un dossier d'inscription (pour les formations ADEA et BM), ou encore selon les modalités spécifiques de certains financeurs (Pôle emploi, MCF, ..).

Pour les Stagiaires ayant le statut de travailleur non salarié inscrits au Répertoire des Métiers (y compris les conjoints collaborateurs ou associés), une quote-part du coût global de la formation sera réclamée pour valider l'inscription en formation selon un barème arrêté annuellement et consultable sur demande. Les entreprises ayant souscrit à l'abonnement Pass CMA Liberté en cours de validité et à jour de leurs mensualités, sont dispensées du versement de la quote-part du coût global de la formation quand le Stagiaire a le statut de travailleur non salarié inscrits au Répertoire des Métiers (y compris les conjoints collaborateurs ou associés). Dans le cadre d'offres promotionnelles, une dispense de paiement de la quote-part sur le coût global de la formation pourra être accordée, dans ce cas il sera demandé un chèque d'un montant de 50 € qui ne sera encaissé qu'en cas d'annulation de la participation du Stagiaire dans un délai inférieur à 4 jours ouvrables avant le début de la formation au titre d'indemnité forfaitaire au profit du Prestataire. Toute inscription sera considérée comme définitive à la réception soit du contrat, soit de la convention signée ou selon les modalités spécifiques de contractualisation de certains financeurs (Pôle emploi, MCF, ..).

ARTICLE 3 : PRIX, FACTURATION ET REGLEMENT

La tarification applicable sera celle arrêtée annuellement et en vigueur au moment de l'inscription définitive, consultable sur demande.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône n'est pas assujettie à la TVA— Art. 261.4.4 a du CGI,

Le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la facturation.

En cas de prise en charge par un organisme tiers (OPCO, MCF...), il appartient au Client de s'assurer, préalablement au début de la formation, de la prise en charge des frais de formation par l'organisme qu'il aura désigné. Pour les Stagiaires ayant le statut de travailleur non salarié inscrits au Répertoire des Métiers (y compris les conjoints collaborateurs ou associés), le Prestataire se chargera de réaliser la demande de financement auprès du Conseil de la formation ou du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales et sera subrogé dans les droits du stagiaire vis-à-vis de cet organisme. Des frais de dossier pourront être facturés pour cette prestation.

ARTICLE 4 : PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard de paiement il pourra être exigé des pénalités de retard calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE LA FORMATION

Durant tout le déroulement de la formation, le Client s'engage à ce que le Stagiaire respecte toutes les dispositions issues du règlement intérieur des formations du Prestataire en vigueur et consultable sur demande.

ARTICLE 6 : ANNULATION, REPORT DE LA FORMATION

Par le Client :

Toute formation commencée est due en totalité. En cas d'annulation de la participation

- Pour les Stagiaires travailleurs non salariés inscrits au Répertoire des Métiers (y compris les conjoints collaborateurs ou associés), la quote-part du coût global de la formation visée à l'article 2 ne sera pas remboursée

- Pour les entreprises ayant souscrit à l'abonnement Pass CMA Liberté en cours de validité et à jour de leurs mensualités, les jours de formation non suivis seront décomptés du nombre de jours annuel de formation inclus dans l'abonnement Pass CMA Liberté

- Pour les autres Stagiaires, des frais d'annulation d'un montant de 30% du coût de la formation non suivie seront dus par le Client.

Par le Prestataire :

Dans le cas où le nombre de Stagiaires inscrits à la formation serait inférieur à 7 personnes 4 jours ouvrables avant la date de début programmée, le Prestataire se réserve le droit d'annuler ladite formation sans qu'aucune pénalité de rupture ou de compensation ne soit due pour ce motif. Toutefois, dans le cas où cette condition de nombre ne serait pas remplie, l'action de formation pourra également être reportée à une date ultérieure qui sera communiquée au Client par le Prestataire. Le Prestataire signifiera dans les meilleurs délais tout report ou annulation de formation au Client. En cas d'annulation ou de report de la formation sur une date ne convenant pas au Client et l'obligeant à annuler la participation du Stagiaire, le Prestataire remboursera au Client les sommes indûment perçues de ce fait. .

ARTICLE 7 : ABSENCES

Dans le cas où le nombre d'absents à une séance de formation ne permettrait pas son déroulement, le Prestataire se réserve la faculté d'annuler et de reporter la séance. Si la nouvelle date fixée ne permet pas la participation du Stagiaire, cette séance ne fera l'objet d'aucune facturation au Client. Aucune pénalité ou compensation ne pourra être réclamée au Prestataire. A partir de la 2nde absence injustifiée du Stagiaire à une séance de formation, une somme égale à 16 € par heure de formation non suivie pourra être réclamée au Client.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE & CONFIDENTIALITE

Le Client s'engage à considérer tous supports pédagogiques qui seront remis au Stagiaire par le Prestataire comme étant la propriété intellectuelle de celui-ci. Ces informations ne pourront être communiquées ou rendues accessibles à des tiers uniquement avec l'accord préalable de son propriétaire. En outre, si les parties sont amenées à échanger ou à prendre connaissance d'informations confidentielles au cours de l'exécution de la formation, elles s'engagent à ne pas les communiquer, sous quelque forme que ce soit à quiconque.

ARTICLE 9 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La CMA du Rhône se conforme à la Loi « Informatique et Liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD : n° 2016/679) ainsi qu'à leur modification ou remplacement postérieur à leur première application.

Les données à caractère personnel du stagiaire sont conservées pendant la durée de prescription légale applicable et/ou de conservation et d'archivage imposé par la réglementation en vigueur.

Si le stagiaire souhaite savoir comment la CMA du Rhône utilise ses données personnelles et demander à les rectifier ou s'opposer à leur traitement, il peut contacter la CMA du Rhône par courriel à l'adresse suivante dpo@cma-auvergnerrhonealpes.fr, en joignant un justificatif d'identité : à l'attention du référent DPD (« Délégué à la Protection des Données »).

Le stagiaire est également informé qu'il peut, conformément à l'article 77 du RDGP, introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la « CNIL ») s'il considère que le traitement de ses données à caractère personnel effectué par le vendeur constitue une violation de la réglementation en vigueur.

Pour plus d'information sur les règles relatives au RGPD : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

Pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions de mise en œuvre des règles relatives à la Protection des Données par la CMA du Rhône, vous pouvez consulter notre document dédié.

ARTICLE 10 : LITIGE

Préalablement à toute saisie d'une juridiction, il est prévu que les parties s'efforceront de régler les difficultés qui seraient susceptibles de survenir dans l'exécution du présent contrat par une solution amiable.